



Service des Ressources Humaines

Objet : Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 3-11 ans de la Ville d'Ugine créée le 29 décembre 2014 – n°35219

MODIFIE ET REMPLACE LA DECISION N°2023-06 du 07 janvier 2023

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 instituant la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel de la Ville d'Ugine et précisant notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 avril 2025,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 3-11 ans de la Ville d'Ugine.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Ugine - 2, rue de la mairie - 73400 Ugine.

Article 3 : Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs aux activités dispensées par l'ALSH pour les enfants de 3 à 11 ans durant les mercredis et les semaines de vacances scolaires (sorties, nuitées, séjours...) :
706 32 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, chèques bancaires et postaux, chèques-vacances et chèques emploi-services (CESU) et par carte bancaire. La mise en place d'un paiement échelonné peut être envisagé avec encaissement de la totalité des échéances avant la délivrance de la prestation.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP, service Dépôts de Fonds.

- Article 7 : La régie paie les dépenses liées aux diverses activités de l'ALSH des enfants de 3 à 11 ans :
606 23 : Alimentation
606 32 : Fournitures de petit équipement
613 58 : Locations mobilières autres
623 2 : Fêtes et cérémonies
624 8 : Transports de biens et transports collectifs Autres.
- Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
en numéraire.
- Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 10 : Un fond de caisse est mis à disposition du régisseur pour un montant de 100 euros.
- Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 euros euros.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 euros.
- Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.
- Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est défini dans l'acte de nomination dans le cadre du versement de l'IFSE complémentaire.
- Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est défini dans l'acte de nomination dans le cadre de l'IFSE complémentaire.
- Article 17 : Le Maire et le Comptable public assignataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ugine, le 02/04/2025

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent
Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
De pouvoir devant le Tribunal Administratif
De Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 –
38022 GRENOBLE cedex) dans le délai
de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative peut être saisie par le biais
du portail « Télérecours citoyen », accessible
au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

